



# CODE PÉNAL INAPPLICABLE

VERSION

**1992**

DOCUMENTS FOURNIS PART

**Me Fortabat  
Labatut**

**Avocat pénaliste  
Docteur en droit**

**[WWW.ESCLAVEHORRORSTORY.FR](http://WWW.ESCLAVEHORRORSTORY.FR)**

- **Extrait du Dalloz Sirey**
- **Lettre préfecture des  
Hautes Pyrénées**
- **Lettre préfecture des  
Pyrénées-Atlantique**
- **Journal officiel de l'Allier**

**RÉDACTION  
& MISE EN  
FORME**

**Lorely L'intransigeante**

**TOUS DROITS  
PROTÉGÉS**

**TOUS  
DROITS  
RÉSERVÉS**

**Lorely L'intransigeante  
ESCLAVE HORROR STORY  
[WWW.ESCLAVEHORRORSTORY.FR](http://WWW.ESCLAVEHORRORSTORY.FR)**

**UTILISATION**

**Uniquement à titre  
personnel**

**Toutes  
reproductions sont  
interdites**

L'abonné s'engage à n'employer les contenus mis à disposition sur le site Internet que conformément au droit de consultation personnel qui lui est octroyé aux termes de son abonnement.

Le cadre contractuel de l'abonnement n'entraîne aucun transfert de droit de propriété intellectuelle au profit des utilisateurs à quelque titre que ce soit.

L'abonné doit faire un usage licite et raisonnable de l'accès personnel aux informations mises à sa disposition dans le cadre de son abonnement.

Toute utilisation des contenus autre que celle prévue par l'abonnement est rigoureusement interdite et serait susceptible de constituer une contrefaçon, ouvrant droit à poursuites pour le(s) contrevenant(s).

Les informations et contenus consultés et exploités dans le cadre de l'utilisation des services et strictement destinés aux abonnés ne doivent en aucun cas être divulgués ou utilisés à d'autres fins.

Le contrevenant sera tenu responsable pour toute utilisation sans autorisation de ces informations, qui interviendrait de son fait ou à partir de son compte.



P.1206 P2204

1993. — N° 21 / Hebdomadaire 3 juin 1993

CHRONIQUES, p. 149 à 156 — JURISPRUDENCE, p. 293 à 308  
SOMMAIRES COMMENTÉS, p. 181 à 190 — INFORMATIONS RAPIDES, p. 133 à 140  
ACTIVITÉS JURIDIQUES — INDICES

# Recueil DALLOZ SIREY

Rédacteur en chef: Jean LAHILLE  
Rédacteur en chef adjoint: Pierre SEYDOUX  
Rédacteurs: Philippe WEISS et Valérie COUTURIER

**FLASH**  
Dernière actualité

## CHRONIQUES

**Le droit social de la Communauté européenne après le Traité de Maastricht**, par Gérard LYON-CAEN, professeur émérite à l'Université Paris I, p. 149.

**Le coup de l'aspirateur ... A propos de l'affaire Hoover**, par Lucien RAPP, professeur agrégé des Facultés de droit, et Emmanuel DRAI, avocat au barreau de Paris, p. 153.

## JURISPRUDENCE NOTES

**A propos du pouvoir réglementaire du Président de la République**. — Note sous Cons. d'Ét. 10 sept. 1992, par Olivier GOHIN, agrégé des Facultés de droit, professeur à l'Université de Paris V, p. 293.

**La notion d'exploitant agricole au regard de l'impôt sur les grandes fortunes**. — Note sous Com. 24 nov. 1992, par Gilbert TIXIER, professeur de droit fiscal à l'Université Paris XII, et Thierry LAMULLE, maître de conférences à l'Université de Caen, p. 296.

**« Fraus omnia corrumpit » : un adage à revoir à la lumière de la jurisprudence sur les mariages « blancs »**. — Note sous Cons. d'Ét. 13 nov. 1992, par Victor HAIM, conseiller au Tribunal administratif de Versailles, p. 297.

**Expertise de gestion et droit des groupes**. — Note sous Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1992, par Christian GAVALDA, professeur de droit commercial à l'Université Paris I, p. 301.

**De la loi inappliquée à la loi inapplicable**. — Note sous Montpellier, 8 févr. 1993, par Henri VIDAL, professeur émérite à la Faculté de droit de Montpellier, p. 306.

## SOMMAIRES COMMENTÉS (Som.)

**Procédure civile et voies d'exécution**. — Par Pierre JULIEN, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, directeur de l'Institut d'études judiciaires, p. 181.

**INFORMATIONS RAPIDES (IR)**, p. 133 à 140.

(Sommaire complet sur pages vertes)

Éditions Dalloz

11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05



de l'acte de gestion aboutirait à considérer que cet acte relève des seuls organes de gestion et pas de l'assemblée. Mais d'aucuns (V. note précitée Marteau-Petit) pensent que l'acte de gestion se définit par son objet : en l'occurrence, l'opération approuvée était le type même de la gestion.

L'indépendance des entités juridiques de la holding et des filiales n'exclut pas leur unité économique et sociale et le retentissement direct des décisions de l'une sur l'autre. Les organes de gestion de la holding décident du vote à formuler aux assemblées respectives des filiales sur l'APA.

CNM, actionnaire à 30 % de la holding, ne peut-elle être en ce sens considérée comme « actionnaire » concerné par la décision de gestion adoptée ? Sa qualité à demander un mandataire judiciaire paraîtrait dès lors soutenable ...

17. — En bref, il paraît abstrait, voire irréaliste, de ramener le rôle de toute holding à l'exercice de simples pouvoirs relatifs aux échanges de participation et/ou à une simple gestion de portefeuille. C'est un type de holding. Il y a d'autres variétés. L'actionnaire d'une holding qui vote des décisions de ce genre (APA sur un portefeuille d'assurances, objet essentiel d'une société) participe, à notre sens, à la gestion. Ce qui lui donne vocation à demander la nomination d'un expert à l'occasion d'une APA, opération hybride.

L'APA est le type même de l'opération *sui generis*, complexe à l'équidistance d'une vente et d'une prise de participation. Elle se justifie souvent par un souci de meilleure gestion n'allant pas jusqu'à restructuration (fusion ...).

Soulignons fortement que l'APA litigieuse n'est pas une simple opération bilatérale entre les filiales, mais qu'elle implique la holding les « contrôlant ».

18. — Sans vouloir alourdir l'exposé, on peut se demander si, dans l'hypothèse où la qualité « d'actionnaire » des demandeurs au sens de l'art. 226 de la loi de 1966 n'était pas reconnue à CNM, cet actionnaire ne pourrait obtenir une expertise dite préventive ou *in futurum* (V. P. Merle, *op. cit.*, p. 459 et réf., not. Paris, 28 nov. 1990, *Bull. Joly* 1991.182, note M. Jeantin ; *Rev. dr. bancaire et bourse* 1991. 67, obs. Jeantin et Viandier ; *adde obs. préc.* de Mme Marteau-Petit, citant S. Michelin-Finielz, L'expertise de l'art. L. 226 et l'expertise préventive dans la SA, *Rev. sociétés* 1982.33 ; comp. Paris, 14 févr. 1992, *Rev. sociétés* 1992. Somm. 383).

L'unité économique et sociale des groupes ne cesse de s'affirmer et de se traduire par des solutions positives. Un pas de plus n'était peut-être pas exclu ici ? La position de la Cour de cassation, si elle est saisie, sera intéressante à observer sur un point aussi délicat.

Christian GAVALDA,  
Professeur de droit commercial  
à l'Université Paris-I.

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

(1<sup>re</sup> CH. C)

8 février 1993

**LOIS ET DÉCRETS.** Entrée en vigueur, Loi nouvelle, Journal officiel, Enregistrement, Public, Mise à disposition, Registre spécial, Consignation, Préfecture, Preuve (non), Divorce, Loi 11 juill. 1975, Application (non), Loi ancienne, Application.

*Pour devenir obligatoires, les lois et décrets doivent avoir été, par leur publication dans les formes légales, portés à la connaissance des citoyens ;*

RECUEIL DALLOZ SIREY, 1993, 21<sup>e</sup> CAHIER. — JURISPRUDENCE.

*La publication, condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire et l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » reposant sur une réalité et non une fiction, comprend l'ensemble des mesures ayant pour objet de porter à la connaissance du public le texte nouveau et l'écoulement du délai de publicité ;*

*Le public ne peut être réputé avoir pris connaissance de la loi nouvelle que s'il est établi que le Journal officiel qui la contient est arrivé dans les services de la préfecture ou de la sous-préfecture pour y être mis à sa disposition ;*

*Cette arrivée et cette mise à disposition sont consignées dans un registre spécial prévu par la loi du 19 vendémiaire an IV et l'ordonnance du 27 nov. 1816, textes toujours en vigueur ;*

*Le mode normal de preuve de la mise du Journal officiel à la disposition du public est constitué par la constatation de la réception sur le registre ci-dessus visé ;*

*Faute d'un tel enregistrement, la preuve de mise à disposition du public peut être rapportée par tout moyen, la charge de la preuve incombant à la partie qui se prévaut du texte nouveau ;*

*La production en photocopie par le préfet d'un feuillet volant aux indications sibyllines, établi et conservé aux archives départementales et non à la préfecture, revient à la reconnaissance de ce que le Journal officiel, édition Lois et décrets, du 12 juill. 1975, qui publie le texte de la loi du 11 juill. 1975 portant réforme du divorce, n'a pas été enregistré comme arrivé à la préfecture et n'a donc pas été mis à la disposition du public ;*

*Spécialement, l'action en divorce doit donc être jugée conformément à la loi ancienne [1].*

**Rép. civ.** et Mise à jour, v<sup>o</sup> Lois et décrets, par G. Wiederkehr, n<sup>os</sup> 62 s.

(Mme X... c/ Y...) — ARRÊT

**Faits et procédure :** — Par arrêt du 21 oct. 1991, auquel il convient de se reporter pour plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure antérieure, la cour d'appel de céans, avant dire droit sur l'irrecevabilité tirée par Yvonne X... de ce que la loi du 11 juill. 1975 ayant modifié l'art. 237 c. civ., texte sur lequel son mari Henry Y... fonde sa demande en divorce, lui serait inopposable, a ordonné la réouverture des débats et la communication de l'affaire au ministère public afin que fût recherchée auprès des services préfectoraux la preuve de l'accomplissement ou du non-accomplissement des mesures de publicité prévues par la loi du 19 vendémiaire an IV et les ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817. Le préfet de l'Hérault a fait parvenir à M. le procureur général la photocopie d'un feuillet manuscrit portant les titres *Midi Libre, La Dépêche, JO et L'Indépendant*, des indications de mois et de quantième mais non d'année, et des croix dont il est à présumer qu'elles indiquent que tel périodique a été reçu tel jour. Il est précisé que ce feuillet a été établi non par les services de la préfecture, mais par ceux des archives de l'Hérault. M. le procureur général a ajouté à l'audience qu'il lui avait été indiqué verbalement qu'il s'agissait d'une feuille volante destinée à compléter un registre terminé, tenu par les archives départementales.

**Moyens et prétentions des parties.** — (sans intérêt) ;

**LA COUR :** — Attendu que, reprenant les termes de l'arrêt avant dire droit du 21 oct. 1991, il convient de rappeler que, pour devenir obligatoires, les lois et décrets doivent avoir été, par leur publication dans les formes légales, portés à la connaissance des citoyens ; que la publication, condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire et que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » repose sur une réalité et non une fiction, comprend



l'ensemble des mesures ayant pour objet de porter à la connaissance du public le texte nouveau, et l'écoulement du délai de publicité ; — Attendu que le public ne peut être réputé avoir pris connaissance de la loi nouvelle que s'il est établi que le *Journal officiel* qui la contient est arrivé dans les services de la préfecture ou de la sous-préfecture pour y être mis à sa disposition ; que cette arrivée et cette mise à disposition sont consignées dans un registre spécial prévu par la loi du 19 vendémiaire an IV et l'ordonnance du 27 novembre 1816, textes toujours en vigueur ; — Attendu que le mode normal de preuve de la mise du *Journal officiel* à la disposition du public est constitué par la constatation de la réception sur le registre ci-dessus visé ; que, faute d'un tel enregistrement, la preuve de mise à disposition du public peut être rapportée par tout moyen, la charge de la preuve incombant à la partie qui se prévaut du texte nouveau ;

Attendu qu'il convient de rechercher si la loi n° 75-617 du 11 juill. 1975 portant réforme du divorce a été régulièrement publiée non dans le chef-lieu de département ou d'arrondissement où Yvonne X... avait son domicile lors de la promulgation de la loi, mais dans celui où elle s'est vu opposer ladite loi lors de la requête initiale ; qu'il n'est pas contesté que, lors de l'introduction de cette requête, Yvonne X... était domiciliée à Montpellier ; que c'est donc à la préfecture du département de l'Hérault qu'il doit être apprécié si ont été accomplies les formalités prouvant que le *Journal officiel* du 12 juill. 1975, qui porte le texte de la loi du 11 juill. 1975, a été mis à la disposition du public ; — Attendu que la production en photocopie par le préfet de l'Hérault d'un feuillet volant aux indications sibyllines, établi et conservé aux archives départementales et non à la préfecture, revient à la reconnaissance de ce que le *Journal officiel*, édition « Lois et décrets », du 12 juill. 1975 n'a pas été enregistré comme arrivé à la préfecture, et n'a donc pas été mis à la disposition du public ; — Attendu que la connaissance que, grâce à l'assignation, Yvonne X... a eue de l'existence d'une législation nouvelle en matière de divorce ne saurait suppléer à la carence des services préfectoraux, l'assignation ne pouvant se substituer aux formalités réglementaires d'enregistrement du *Journal officiel*, sans quoi seraient vidées de leur raison d'être lesdites formalités ;

Attendu que la loi du 11 juill. 1975 qui, notamment, modifie les art. 237 à 241 c. civ. pour instituer un divorce pour rupture de la vie commune sur lequel Y... fonde sa demande, dispose en son art. 24 que, lorsque la requête initiale a été présentée avant son entrée en vigueur, l'action en divorce est jugée conformément à la loi ancienne ; — Attendu que, Y... ayant engagé son action avant l'entrée en vigueur, à l'égard de son épouse, de la loi nouvelle, la recevabilité et le bien-fondé de son action doivent être appréciés au regard de la loi ancienne ; que le divorce pour rupture de la vie commune demandé par Y... était inconnu de la législation antérieure au 11 juill. 1975 ; que Y... sera donc déclaré irrecevable en sa demande ; — Attendu qu'Yvonne X... ne prouve ni l'existence du préjudice dont elle demande réparation, ni la faute qu'aurait commise Y..., lequel a pu de bonne foi engager son action sur le fondement d'une loi nouvelle qu'il pouvait croire applicable ; que la demande en dommages et intérêts de l'appelante sera donc rejetée ; que, de même, une considération d'équité tirée de ce qui précède conduit à écarter l'application de l'art. 700 NCPC ;

Par ces motifs, déclare Henry Y... irrecevable en sa demande en divorce, le condamne aux dépens [...].

MONTPELLIER, 1<sup>re</sup> ch. C, 8 févr. 1993. — M. Bermond, prés. — Mmes Brodard et Frasson-Gorret, conseillers. — M<sup>re</sup> Auché-Hedou, SCP Touzery-Cottalorda, avoués. — M<sup>es</sup> Vidal et Merlin, av. — Réformation de TGI Montpellier, 11 oct. 1990.

## NOTE

[1] Aujourd'hui nul n'est censé connaître la loi. Enfermé par la Constitution dans un domaine rabougri, submergé par la production bruxelloise, le législateur français essaie de compenser son déclin par sa prolifération. Il trouve quelque consolation dans le fait que la réglementation gouvernementale et les directives européennes ne sont pas mieux connues que ses lois. Du moins, si magistrats, avocats, fonctionnaires et, *horresco referens*, professeurs ne connaissent la loi qu'au coup par coup et dans la mesure de leurs forces, pouvait-on enseigner que la loi inégalement appliquée est intégralement applicable. La Cour d'appel de Montpellier vient d'ébranler cette illusion.

I. — Le point de départ est banal, M. Y... demande le divorce pour rupture de la vie commune. Son épouse, Mme X..., est d'avis contraire. Elle invoque un moyen surprenant mais qui fut décisif.

La loi du 11 juill. 1975, qui institue le divorce pour rupture de la vie commune, dispose, en son art. 24, que, lorsque la requête initiale a été présentée avant son entrée en vigueur, l'action en divorce est jugée conformément à la loi ancienne. La loi ancienne ne connaît pas cette forme de divorce. La requête de M. Y... a été jugée irrecevable quoique déposée postérieurement à la date du 11 juill. 1975 car la loi ancienne s'applique toujours et la loi de 1975 ne s'applique pas à Montpellier.

Comment expliquer ce prodige ? La cour a suivi l'argumentation de la défense que le tribunal de grande instance n'avait pas retenue.

La loi entre en vigueur 24 h après son arrivée dans l'arrondissement et cette arrivée est consignée sur un registre à la préfecture ou à la sous-préfecture en application de la loi du 12 vendémiaire an IV, des ordonnances du 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817 et du décret du 5 nov. 1870.

Pour la loi du 11 juill. 1975, la preuve de l'enregistrement n'a pu être apportée. En première instance, un huissier dépêché à la préfecture de l'Hérault a recueilli d'un fonctionnaire la déclaration suivante : « actuellement nous ne trouvons rien dans le service ». Dans un arrêt avant dire droit, la cour a communiqué l'affaire au ministère public qui a saisi la préfecture. Ces investigations ont abouti à l'envoi de la photocopie d'une feuille volante portant les titres du *JO* et de trois journaux régionaux, des croix, des indications de quantités et de mois et non d'années. La cour déduit de ce « feuillet volant aux indications sibyllines », l'inexistence de tout registre. La preuve n'est pas faite que la loi a été enregistrée et mise à la disposition du public et M. Y... a été déclaré irrecevable en sa demande en divorce.

II. — L'arrêt de la Cour de Montpellier risque d'avoir des conséquences vertigineuses. De proche en proche, l'onde de choc ébranlera tout l'édifice juridique :

D'abord les plaideurs montpelliérains qui refusent le divorce auront beau jeu de reprendre devant la première chambre les propres termes de sa jurisprudence. Les justiciables ne sauraient en rester là. Toute loi qui gêne un plaideur est désormais suspecte : une question préjudicielle mettra en doute son applicabilité. La préfecture de l'Hérault devra avouer l'inexistence de l'enregistrement. Il est à craindre que, depuis le temps lointain où, dans les combles de la préfecture, un archiviste solitaire tentait de sauver ses fonds des méfaits conjugués des gouttières et des rats, l'enregistrement de la loi, s'il a été fait, soit devenu lacunaire. Ne faudrait-il appliquer dans la ville de Cambacères que le droit antérieur à l'an IV et remettre en honneur la constitution civile du clergé, la jurisprudence du Parlement de Toulouse et la coutume de 1204 ?

Il serait d'ailleurs injuste de jeter l'opprobre sur la préfecture de l'Hérault. Loin d'être une exception, cette préfecture de région, dont les services sont d'excellente qualité, n'a pas été plus négligente que ses consœurs. Le même doute peut aboutir partout au même résultat, avec un risque supplémentaire : ça et là, peu ou prou, des registres subsistent. « On sait en effet — et un jugement constate le fait en ces termes — qu'à chaque préfecture ou sous-préfecture se trouve un registre où s'inscrivent les dates d'arrivée du *Journal officiel* à la poste et à l'hôtel de la préfecture ou de la sous-préfecture » (T. civ. Morlaix, 6 mars 1935, *DH* 1935.295 ; note P. Voirin, *DC* 1941.9). Le domaine des lois

applicables varierait donc d'un arrondissement à l'autre au grand dam du mythe, d'ailleurs défraîchi, de l'égalité de tous devant la loi.

Enfin, la carence combien excusable mais certaine du service public peut être génératrice de dommages. Les juridictions administratives auront à connaître de la responsabilité pécuniaire de l'État.

### III. — Peut-on sortir de ce cauchemar ?

Le Parlement, devant l'étendue des dégâts, risque d'avoir la tentation ou de ressentir la nécessité d'une validation, de même qu'il valide, dans des conditions fort critiquables, des concours annulés par le juge administratif. Couvrant toute la législation passée d'un vaste manteau de Noé, le Parlement déciderait que toutes les lois dépourvues d'enregistrement n'en sont pas moins exécutoires. Le canoniste admirerait une gigantesque *sanatio in radice*. Mais la loi deviendrait applicable à titre rétroactif, au mépris de l'art. 2 c. civ. et la Cour européenne des droits de l'homme serait invitée, à coup sûr, à rappeler que la loi pénale ne saurait être rétroactive. Cette voie périlleuse ne peut être explorée que si la Cour de cassation confirme l'arrêt de Montpellier.

L'inexistence de l'enregistrement est une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour de cassation l'a confirmé à propos d'une loi publiée le 8 mars 1932 et parvenue à Coutances le 10 : « il n'appartient pas à la Cour de cassation de procéder à des vérifications qui seraient contraires à son institution » (Crim. 14 déc. 1932, *DH* 1933.38).

Sur le fond, la Cour de Montpellier a jugé que la loi de 1975 était inapplicable car non enregistrée conformément aux dispositions de la loi du 12 vendémiaire an IV et de l'ordonnance du 27 nov. 1816, textes toujours en vigueur.

Là gît la difficulté. La promulgation, la publication et l'application de la loi sont régies par l'art. 1<sup>er</sup> c. civ., les ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817 et le décret du 5 nov. 1870. La cour enrichit ce bric-à-brac législatif de la loi du 12 vendémiaire an IV. Son art. 12 a le mérite de la clarté : « Néanmoins les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le *Bulletin officiel* qui les contient sera distribué au chef-lieu du département. — Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro ».

Cette loi est-elle toujours en vigueur, comme le croit la cour (1<sup>o</sup>) ? Si elle est abrogée, l'enregistrement est-il toujours nécessaire (2<sup>o</sup>) ?

1<sup>o</sup> La loi de la Convention a-t-elle été abrogée par désuétude ou par des textes postérieurs ?

L'abrogation par désuétude a divisé les juristes depuis l'antiquité. Un texte du Digeste l'admet (D.1, 3, 32, 1) ; un texte du Code la prohibe (C.8, 52, 2). La controverse n'était pas éteinte au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Merlin, prolongeant l'opinion de d'Aguesseau, croyait à l'abolition de la loi par un usage général contraire, c'est-à-dire par une coutume *contra legem*. A cette époque, le tribunal puis la Cour de cassation ont fait leur cette doctrine. L'opinion contraire a triomphé dans la doctrine et aussi dans la jurisprudence de la Cour de cassation depuis un arrêt *Monier* du 30 juin 1827 (sur cette période, V. E. Fuzier-Herman, Répertoire général alphabétique du droit français, t. 16, 1898, p. 610-616 et 667-673).

La Cour de cassation a rappelé encore cette jurisprudence solidement établie dans un arrêt du 12 mai 1960 : « Attendu que les lois et règlements ne peuvent tomber en désuétude par suite d'une tolérance plus ou moins prolongée et ne peuvent être abrogés que par des dispositions supprimant expressément celles en vigueur ou inconciliables avec elles » (Crim. 12 mai 1960, *JCP* 1960.II.11765, note Rodière ; *D.* 1960. *Somm.* 109).

Et le commentateur d'approuver avec vigueur « cette base particulièrement saine à une époque où il convient de compenser le désordre des textes par la rigueur des principes d'interprétation ».

Ayant résisté à la désuétude, la loi de l'an IV n'a pas été atteinte par la loi du 30 ventôse au XII. L'art. 7 qui abroge, dans les matières faisant l'objet du code civil, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes, les statuts et les règlements, ne concerne pas le droit intermédiaire.

RECUEIL DALLOZ SIREY, 1993, 21<sup>e</sup> CAHIER. — JURISPRUDENCE.

La loi de l'an IV paraît plus menacée par l'art. 1<sup>er</sup> c. civ. Le titre préliminaire de ce code fit l'objet de longs débats qui remplissent entièrement le tome 6 du Recueil de Fenet (Paris, 1836, 390 p.). L'art. 1<sup>er</sup> fut, de loin, le plus discuté. Plus que les discours au Tribunal et au Corps législatif qui traduisent autant d'arrière-pensées politiques que de soucis juridiques, l'examen par le Conseil d'État est significatif : trois rédactions furent nécessaires pour aboutir au texte définitif. On se trouve donc en présence d'un texte mûrement élaboré. A plusieurs reprises est clairement exposé le choix entre deux systèmes : la présomption légale (sera réputée connue) et une constatation matérielle de l'arrivée. Le code a opté pour le premier.

Mais, quelle que soit la pensée du législateur, il n'a pas expressément aboli la loi de l'an IV et ses dispositions ne sont pas inconciliables avec le système de l'art. 1<sup>er</sup>. En les considérant comme étant en vigueur, la Cour de Montpellier est restée dans la ligne rappelée par la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus cité.

2<sup>o</sup> Si l'on adopte, sur ce point, l'opinion contraire, l'arrêt de Montpellier n'est pas sans défense.

Le registre, qui disparaît du code civil, reparait discrètement en 1816 pour la réception de la loi à la Chancellerie et, dans les départements, pour les publications d'urgence. On pourrait affirmer que, dès lors, le registre est inutile dans les départements pour la publication du droit commun. On pourrait peut-être y voir au contraire l'extension de l'enregistrement au chancelier et le rappel d'une règle générale sur un point nouveau pour les préfets.

Seulement le décret du 5 nov. 1870 n'a pas amendé un système défectueux ; il l'a bouleversé. A qui s'étonnerait que le Gouvernement de la Défense nationale aux prises avec une situation déjà désespérée se soit occupé d'un pareil détail, il faut répondre que le drame de l'invasion de la France et du siège de Paris montrait la fragilité, sinon l'absurdité, de la présomption de l'art. 1<sup>er</sup>. Alors que la loi arrivait quand elle pouvait, comme elle pouvait, elle ne devait être exécutoire dans un arrondissement que lorsqu'elle y était parvenue en fait : sous le choc de la nécessité, la réalité remplaçait la fiction. Désormais, il faut et il suffit que la loi parvienne au chef-lieu de l'arrondissement. Encore faut-il le prouver.

Comment le prouver ? Par une enquête, car par cas, pour savoir si les médias ou la rumeur s'en sont fait l'écho ? Autant consulter le marc de café. Auprès du préfet ou du sous-préfet ? Ou il a enregistré l'arrivée du *Journal officiel* et la preuve est facile ; ou il ne l'a pas enregistrée et la preuve est impossible comme le montrent, dans cette affaire, les interventions de l'huissier et du parquet général auprès de la préfecture de l'Hérault. Le décret de 1870 impose donc implicitement l'enregistrement. Cela paraît tellement évident à certains parmi les meilleurs auteurs qu'ils mentionnent sans commentaire l'obligation de cette formalité (Aubry et Rau, *Droit civil français*, 7<sup>e</sup> éd., I, 1964, p. 132 ; *J.-Cl. Civil*, art. 1<sup>er</sup>, C, 1<sup>o</sup>).

En attendant l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Montpellier a montré avec éclat le caractère surréaliste d'une législation hétéroclite et obsolète. Comment ne pas souscrire aux conclusions du commissaire du Gouvernement Braibant quand il écrit : « Mais force est de reconnaître qu'il est peu satisfaisant de ne pouvoir se référer, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, qu'à des ordonnances de la Restauration et à un décret du Gouvernement de la Défense nationale... La technique des moyens de diffusion a fait quelques progrès depuis le temps du télégraphe Chappe et des pigeons voyageurs. Il paraît nécessaire de refondre tout le système juridique et matériel de la publication » (Cons. d'Ét. 19 juin 1959, *Cazes*, concl. Braibant, *D.* 1959.370 et *S.* 1959.174). A la fin du XX<sup>e</sup> siècle ce vœu n'a pas été entendu. Puisse-t-il l'être au cours du troisième millénaire.

Henri VIDAL,

Professeur émérite  
à la Faculté de droit de Montpellier.





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Bureau du Budget  
et de la Logistique

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

ATTESTE

que ses Services sont dans l'impossibilité matérielle de donner la date d'arrivée en  
Préfecture du Journal Officiel n° 295 du jeudi 19 décembre 1991.

Fait à TARBES, le **29 JAN. 2001**

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Michel PEYRAS

368



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DU PERSONNEL  
ET DE L'ORGANISATION  
ADMINISTRATIVE

BUREAU DU COURRIER  
ET DE LA COORDINATION

☎ 05.59.98.23.10

Madame Virginie Labasse, Chef  
du Bureau du Courrier, atteste que les  
dossiers d'enregistrement de l'arrivée des  
nouveaux officiers en Préfecture ne sont  
disponibles qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.  
Fait pour valoir ce qui de  
droit.

Paou, le

27 NOV. 2000

Par délégation,  
Le Chef de Bureau du Courrier  
et de la Coordination



*Labasse*

V. LABASSE

MERCREDI 16 MAI 2001 / 133<sup>e</sup> ANNÉE / N° 113

ISSN 0373-0476 - CPPAP 0103 0 05000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT DÉPOSÉ  
LE 17. MAI 2001  
A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS

A  
RUB  
BA

### SOMMAIRE GÉNÉRAL

*Sommaire analytique page suivante*

LOIS	7776
Conseil constitutionnel	7806
Présidence de la République	7807
<b>DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES</b>	
Textes généraux	7808
Mesures nominatives	7828
Conseil supérieur de l'audiovisuel	7834
Naturalisations et réintégrations	7835
Informations parlementaires	7849
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Avis aux importateurs et aux exportateurs	7856
Avis de concours et de vacance d'emplois	7856
Avis divers	7858
<b>INFORMATIONS DIVERSES</b>	<b>7861</b>

